

Conseil communautaire du 3 juillet 2025

Note de synthèse

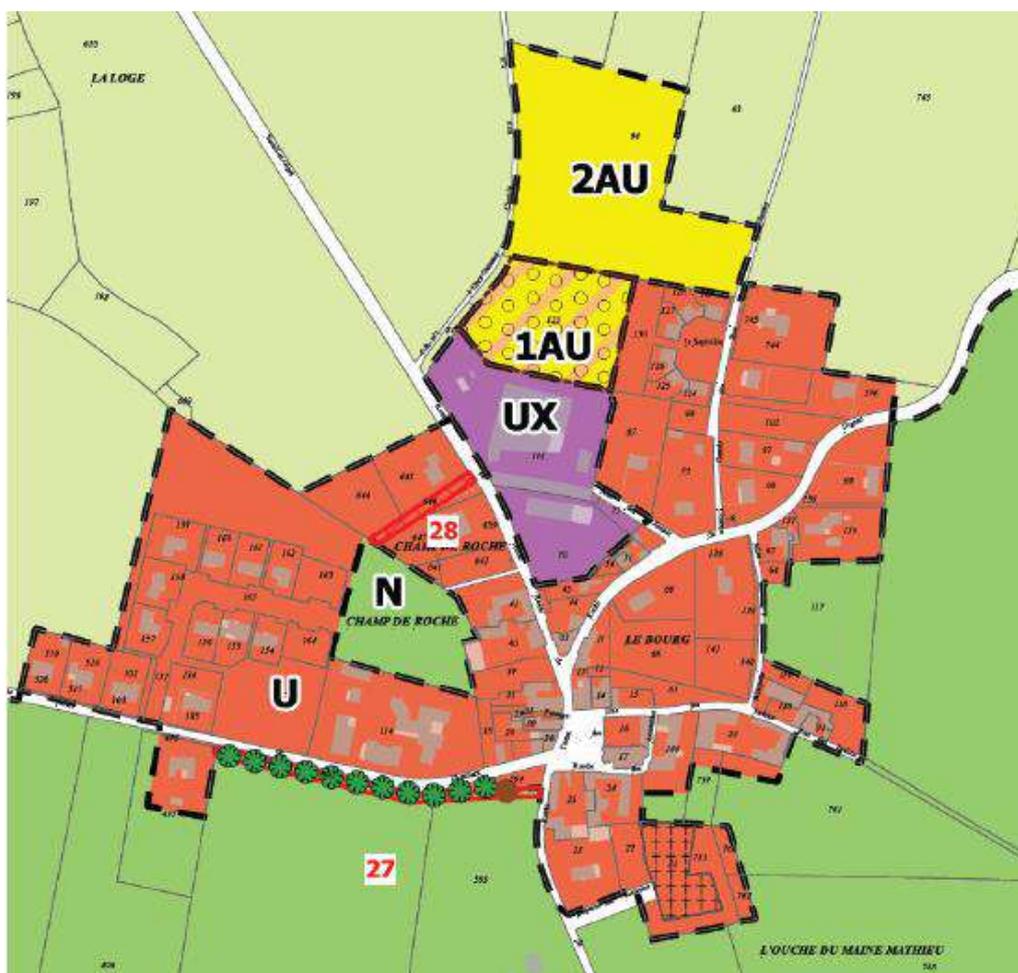
18h30 – Base Pleine Nature de Poltrot

I. Aménagement du territoire

1. Modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Horte et Lavalette

Eu égard à l'exercice de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » par la Communauté de communes Lavalette Tude Dronne, la commune de Fouquebrune a exposé un projet d'urbanisation qui nécessite une modification du PLUi existant. Il est nécessaire de souligner que cette nouvelle urbanisation est prévue dans le PLUi mais ne dispose pas de règlement pour permettre cette urbanisation.

L'objectif est de reclasser une parcelle de 1,6 ha, actuellement en zone 2AU, en zone 1AU, ce qui la rendrait effectivement urbanisable.



En effet, conformément à l'**article R151-20 du Code de l'urbanisme**, le PLUi distingue deux types de zones à urbaniser (AU) :

- Des zones à urbaniser à court terme, ici dites **1AU** : urbanisables sans délai car déjà équipées, à la date d'entrée en vigueur du PLUi, en voies et réseaux de capacité suffisante pour desservir les nouvelles constructions.
- Des zones à urbaniser à long terme, ici dites **2AU** : ayant vocation à être urbanisées ultérieurement, c'est-à-dire une fois qu'elles auront été équipées en voies et réseaux suffisants.

L'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU s'opère obligatoirement via une procédure de révision (refonte intégrale) ou de modification (simple correction) du PLUi, visant à transformer la zone 2AU en 1AU (le règlement des zones 1AU s'y applique alors).

La zone 2AU ayant de moins de six ans, une modification suffit, mais doit obligatoirement être accompagnée d'une délibération motivée de la collectivité compétente, justifiant l'utilité de cette ouverture à l'urbanisation.

Dans un contexte de baisse démographique, Fouquebrune affiche une croissance démographique soutenue (+7 % entre 2016 et 2022 selon l'INSEE).

Toutefois, la capacité d'accueil de la commune est aujourd'hui quasi saturée.

La pression foncière est réelle à Fouquebrune : non seulement la croissance démographique en atteste, mais aussi la rapidité avec laquelle les lots de la zone 1AU existante ont été commercialisés. Tous les indicateurs convergent vers un besoin accru en logements.

D'autre part, le bourg a connu un développement modèle :

- L'urbanisation s'y est historiquement développée de façon compacte, sans consommation d'espace superflue, limitant ainsi l'artificialisation excessive des sols ;
- Les zones récemment ouvertes à l'urbanisation ont respecté ce principe, en étant localisées en continuité immédiate du bourg et en favorisant un développement dense (parcelles de 587m² en moyenne), conformément au principe de sobriété foncière actuellement prôné dans les documents d'urbanisme.

Il ne s'agit donc pas d'un étalement urbain désordonné, mais d'un aménagement réfléchi, qualitatif et intégré au tissu existant. Les nouvelles zones urbaines envisagées s'inscriront dans la même logique.

Actuellement, la commune de Fouquebrune n'a quasiment plus de possibilités d'extension, et se voit bloquée dans son développement.

En zone U, il existe peu d'opportunités de densification :

- le tissu urbain existant s'est développé de manière très compacte, laissant peu de dents creuses.
- la proportion de logements vacants y est faible (9 %), en-dessous de la moyenne départementale (10 %).

Concernant les zones à urbaniser opérationnelles (1AU) :

- 100% des lots 1AU octroyés par le PLUi au niveau de Fouquebrune ont été rapidement commercialisés et sont en cours de construction (les lots ont été commercialisés fin 2023 ; tous ont été vendus en 2024 et début 2025).

Au total, le PLUi identifiait la possibilité de créer 13 logements au sein des enveloppes urbaines de Fouquebrune. Aujourd'hui, tous ces logements sont réalisés ou en cours, sauf 2 réservés pour l'OPH de l'Angoumois, dont le permis de construire est déposé.

Faisabilité opérationnelle d'un projet dans la zone 2AU de Fouquebrune

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU de Fouquebrune permettrait d'engager la seconde phase d'extension du lotissement « Les Agriers », après une première opération réussie sur la zone classée 1AU.

La zone 2AU concernée présente toutes les caractéristiques permettant une requalification en 1AU.

Faisabilité technique et opérationnelle du projet

Cette parcelle s'inscrit en prolongement de l'opération menée sur la zone 1AU (elle-même en continuité du tissu bâti du bourg). Le nouveau projet pourrait permettre l'aménagement de 20 lots supplémentaires d'environ 700 m².

La faisabilité du projet est assurée par les travaux réalisés lors de la première phase.

La voirie a été réalisée jusqu'à l'entrée de la zone.

Tous les réseaux ont été dimensionnés pour desservir la totalité des 2 zones, et mis en attente :

- Eau potable ;
- Électricité (le SDEG a investi en installant un nouveau transformateur) ;
- Réseaux numériques ;
- Assainissement collectif (celui-ci a été dimensionné pour 350 branchements à l'époque du PLUi ; actuellement 45 branchements sont actifs, ce qui laisse de grandes possibilités) ;
- La gestion des eaux pluviales est elle aussi prévue, via des solutions respectueuses de l'environnement (création de fossés le long de la voirie, stationnement perméable).

Localisation respectant les objectifs environnementaux et de sécurité

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU de Fouquebrune est compatible avec l'ensemble des servitudes et contraintes s'imposant au développement urbain (précédemment étudiées lors de l'élaboration du PLUi). Sa localisation assure la sécurité des futurs habitants, et minimise l'impact sur l'environnement :

- Aucune exposition signalée aux risques naturels ou technologiques : zone non vulnérable au risque inondation (selon les PPR et les Atlas Hydro géomorphologiques), aucune suspicion de remontée de nappe, pas de retrait-gonflement des argiles (phénomène pourtant largement présent sur le territoire), pas d'exposition au risque incendie, pas de site Seveso ni de servitude gaz.
- Pas d'impact sur des milieux naturels sensibles : le secteur n'empiète sur aucun espace naturel remarquable ou protégé (ZNIEFF, Natura 2000, etc) ;
- Insertion paysagère soignée : une haie végétale est prévue à l'arrière de la zone 2AU, pour assurer une transition douce avec l'espace agricole.

Une réponse adaptée aux besoins du territoire, en cohérence avec le PADD

Ce projet permettrait non seulement d'augmenter l'offre d'habitat actuelle, mais également de la diversifier : il est notamment envisagé d'y intégrer de l'habitat partagé ou en colocation, porté par un bailleur, répondant à des besoins spécifiques (séniors, jeunes actifs, familles monoparentales...).

Ceci répond pleinement à ces deux objectifs du PADD :

- « Limiter l'évasion des habitants et créer les conditions d'accueil pour de nouveaux ménages. »
- « Atténuer l'isolement des ménages : créer de bonnes conditions d'accueil et de vie pour tous. »

D'autre part, le projet s'inscrit dans une logique d'urbanisation raisonnée.

La densité de logements envisagée respecte pleinement l'objectif de sobriété foncière du PADD (en moyenne 12 logements par ha, soit des parcelles de 833 m²), en allant même au-delà.

Au regard de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire :

- **D'approuver la modification de droit commun du PLUi d'Horte et Lavalette pour permettre l'urbanisation de la zone 2AU sur la commune de Fouquebrune ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette action.**

<u>Décision du Conseil Communautaire</u>

II. Tourisme

1. Demande de subvention auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine et de l'Union Européenne (FEDER) pour l'étude sur le développement touristique des vallées du Voultron et de la Nizonne

Dans le cadre de sa politique de développement touristique, la Communauté de Communes Lavalette Tude Dronne s'est dotée en 2022 de son premier Schéma de Développement de l'Economie Touristique (SDET), visant à renforcer l'attractivité économique et touristique durable de son territoire.

Le SDET du Sud Charente a ainsi permis d'affirmer le nouveau positionnement touristique du territoire, à savoir le développement de loisirs actifs, doux et innovants.

En février 2025, une initiative locale a émergé des communes de l'ancien territoire d'Horte et Lavalette pour mener des actions concrètes de développement touristiques des vallées du Voultron et de la Nizonne, visant notamment à établir des connexions entre les sites phares de cette partie du territoire et en capitalisant sur les mobilités douces.

Cette initiative s'inscrit pleinement dans les objectifs du SDET.

A cet effet, une étude opérationnelle destinée à définir et calibrer les actions concrètes à mettre en place pour le développement touristique des vallées du Voultron et de la Nizonne est envisagée.

Les objectifs attendus de l'étude sont de :

- Proposer des actions de valorisation des sites et des activités du territoire, en offrant une expérience cohérente et attrayante aux visiteurs et aux habitants ;
- Développer de nouveaux produits touristiques à partir des richesses patrimoniales et environnementales du territoire ;
- Mettre en réseau l'ensemble des acteurs touristiques du territoire en développant une identité forte ;
- Renforcer l'attractivité touristique du territoire, tout en respectant une approche durable et exemplaire en matière de préservation environnementale.

Afin d'assurer le bon déroulement du projet, la Communauté de communes a lancé une consultation pour recruter un cabinet spécialisé. La date de remise des offres est fixée au 27 juin.

Cette opération, dont le montant prévisionnel est estimé à 30 000€ HT (à confirmer à l'issue de l'analyse des offres), est susceptible de bénéficier d'un soutien financier de l'Union Européenne (volet territorial – FEDER OS5) et de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération serait le suivant :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant
Etude pour le développement touristique des vallées du Voultron et de la Nizonne	30 000 €	Union Européenne (FEDER OS5) (50%)	15 000,00
		Région Nouvelle-Aquitaine (30%)	9 000,00
		Autofinancement	6 000,00
Total dépenses	30 000,00	Total recettes	30 000,00

Compte-tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire :

- De déposer un dossier de demande de subvention auprès de l'Union Européenne et de la Région Nouvelle-Aquitaine aux conditions mentionnées ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette action.

Décision du Conseil Communautaire

III. Économie

1. Attribution d'une subvention à l'association des commerçants de Montmoreau

Dans le cadre de sa politique de revitalisation des bourgs centres et de soutien au commerce de proximité, la Communauté de communes Lavalette Tude Dronne a mis en place un règlement d'intervention pour soutenir les dynamiques de réseau d'entreprises.

Dans ce cadre, l'association des artisans commerçants de Montmoreau a sollicité la Communauté de communes pour bénéficier d'un soutien financier pour la mise en œuvre de son programme d'actions pour l'année 2025.

Le projet présenté par l'association vise à renforcer les outils de communication et de promotion des commerçants et prévoit :

- La création de sites internet « one page » pour accroître la visibilité des entreprises
- La réalisation par l'Espace Numérique Sud Charente de vidéos promotionnelles
- La réalisation d'une nouvelle édition actualisée de l'annuaire des commerçants du Montmorélien

Le montant prévisionnel de l'opération s'élève à 7 800€.

Considérant que le programme d'actions présenté pour l'année 2025 participe au projet de revitalisation et d'animation commerciale de Montmoreau, il est proposé d'attribuer une subvention à hauteur de 2 340€, correspondant à 30% de la base éligible présentée, conformément aux critères du règlement d'intervention relatif au soutien aux dynamiques des centres-bourgs.

Dès lors, il revient au Conseil communautaire :

- **D'approuver le versement de la subvention décrite ci-dessus à l'association des commerçants de Montmoreau ;**
- **D'autoriser la réalisation du mandat relatif à cette subvention ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette action.**

<u>Décision du Conseil Communautaire</u>

IV. Habitat

1. Attribution d'une subvention au titre de l'OPAH-RU

Dans le cadre de sa politique du logement et du cadre de vie, la Communauté de communes Lavalette Tude Dronne porte une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) pour une durée de 3 ans.

Cette OPAH-RU est destinée à accompagner les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs à rénover le parc immobilier du territoire, à travers l'attribution d'aides en faveur de l'habitat, en complément des aides apportées par l'ANAH.

Les opérations éligibles à une subvention de la part de la communauté de communes Lavalette Tude Dronne concernent :

- Les travaux pour la rénovation énergétique ;
- Les travaux lourds pour la réhabilitation des logements indignes ou très dégradés à usage d'habitation ;
- Les travaux de mise aux normes des systèmes d'assainissement individuel ;
- Les travaux pour l'embellissement des devantures commerciales ;
- Les travaux d'accessibilité aux étages de commerce.

A cet effet, un dossier de demande de subvention a été déposé auprès de la Communauté de communes :

Dossier n°1 :

Demandeur :	Damien CHAUMEAU
Statut :	Propriétaire occupant
Adresse :	228, route de l'Emerie - 16320 ROUGNAC

Dépenses	Montant HT	Montant TTC	Recettes	Montant
Travaux de sortie de précarité énergétique - rénovation globale (isolation des murs par l'extérieur, isolation des combles, menuiseries, PAC air/air, ballon thermodynamique, poêle à bois, VMC hygroréglable)	54 062,94	58 338,34	Subvention ANAH	48 656,80
			Subvention Département	3 000,00
			Subvention CdC (5% plafonné à 1 000€)	1 000,00
			Autofinancement	5 681,54

Considérant que cette opération est conforme au règlement d'intervention de l'OPAH-RU, il est proposé au Conseil communautaire :

- **De valider l'attribution de cette aide selon le tableau ci-dessus.**
- **D'autoriser la réalisation du mandat relatif à cette subvention ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette action.**

Décision du Conseil Communautaire

V. Environnement

1. Modification des statuts du Syndicat du Bassin des Rivières de l'Angoumois

Il est exposé aux élus communautaires que depuis la mise en place de la loi pour la gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) en 2018, la Communauté de communes a transféré cette compétence obligatoire et adhère au syndicat du Bassin des Rivières de l'Angoumois (SyBRA).

Le syndicat du Bassin des Rivières de l'Angoumois (SyBRA), qui est un syndicat mixte fermé, a fait une demande de reconnaissance en tant qu'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE).

Les différentes instances : la Préfecture, la commission locale de l'Eau du SAGE Charente, le comité syndical de l'EPTB Charente et la commission planification du comité de bassin Adour Garonne ont donné un avis favorable à cette demande de labellisation.

Conformément à la procédure de transformation d'un syndicat mixte en EPAGE, il est nécessaire de modifier les statuts. Cette modification entraîne de fait la consultation des membres sur la modification des statuts du SyBRA. Cet ajustement ne bouleverse en rien la politique générale du Syndicat et de ses actions.

Aussi, conformément à l'article 5211-20 du CGCT, la Communauté de communes se doit en retour d'accepter la modification statutaire du SyBRA pour donner suite à sa reconnaissance en tant qu'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE).

Considérant ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire de :

- **D'approuver les statuts modifiés du syndicat du Bassin des Rivières de l'Angoumois (SyBRA) ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette action.**

<u>Décision du Conseil Communautaire</u>

2. Modification des statuts du Syndicat d'Aménagement du Bassin Versant de la Dronne Aval

Il est rappelé aux élus communautaires que depuis la mise en place de la loi pour la gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) en 2018, la Communauté de communes a transféré cette compétence obligatoire et adhère au Syndicat d'Aménagement du Bassin Versant (SABV) de la Dronne aval.

Le 24 mars dernier, le SABV de la Dronne aval a validé la modification de ses statuts, par délibération n°24/2025, à compter du prochain renouvellement des conseillers municipaux en 2026.

Les délégués syndicaux ont décidé, à l'unanimité des membres présents, qu'il serait pertinent au bout de 8 ans d'exercice de la compétence GEMAPI, de revoir la représentation des délégués, à partir du prochain mandat, comme suit, en arrêtant le nombre total de délégués au syndicat à 68 : 34 titulaires et 34 suppléants :

- 19 titulaires et 19 suppléants pour la Cdc Lavalette Tude Dronne
- 9 titulaires et 9 suppléants pour la CALI
- 5 titulaires et 5 suppléants pour la Cdc de la Haute Saintonge
- 1 titulaire et 1 suppléant pour la Cdc des 4B Sud Charente

Le nombre total de délégués (titulaires +suppléants) passerait de 102 à 68 et le quorum passera ainsi à 18 délégués (contre 26 actuellement).

Le SABV Dronne Aval a donc décidé de modifier comme suit l'article 8 de ses statuts :

« **Article 8** : Comité syndical

Le Syndicat est administré par un comité syndical, composé de délégués élus par les membres adhérents. Les membres adhérents sont représentés par des délégués titulaires appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative et de délégués suppléants qui pourront être appelés en cas d'absence des délégués titulaires et siégeront avec voix délibérative.

Le nombre de délégués est déterminé comme ci-dessous :

- 19 titulaires et 19 suppléants pour la Cdc Lavalette Tude Dronne
- 9 titulaires et 9 suppléants pour la CALI
- 5 titulaires et 5 suppléants pour la Cdc de la Haute Saintonge
- 1 titulaire et 1 suppléant pour la Cdc des 4B Sud Charente »

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, le SABV de la Dronne Aval sollicite l'avis des membres composant actuellement le syndicat :

- la Communauté de Communes Lavalette Tude Dronne
- la Communauté d'agglomération du Libournais
- la Communauté de Communes de la Haute Saintonge
- la Communauté de Communes des 4B Sud Charente

Les 4 EPCI membres disposent d'un délai de 3 mois à compter du jour de notification du courrier, pour se prononcer sur ce sujet. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis de l'EPCI sera réputé comme favorable à cette modification de statuts.

Au regard de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire de :

- **D'approuver la proposition du SABV de la Dronne aval : modification de l'article 8 des statuts du SABV de la Dronne aval , à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux en 2026, en arrêtant le nombre total de délégués du syndicat à 68 : 34 titulaires et 34 suppléants :**
 - 19 titulaires et 19 suppléants pour la Cdc Lavalette Tude Dronne
 - 9 titulaires et 9 suppléants pour la CALI
 - 5 titulaires et 5 suppléants pour la Cdc de la Haute Saintonge
 - 1 titulaire et 1 suppléant pour la Cdc des 4B Sud Charente »
- **D'approuver les statuts modifiés du SABV Dronne Aval à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux en 2026 ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette action.**

<u>Décision du Conseil Communautaire</u>

3. Approbation de l'avenant de la convention avec Charente Eaux : fin de la prestation

Il est rappelé au Conseil communautaire que la Communauté de communes est liée avec Charente Eaux par le biais d'une convention relative à une assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre d'une étude sur le transfert de la compétence assainissement.

Charente eaux a réalisé la phase 1 de la convention relative à la compilation et l'analyse de l'ensemble des données nécessaires à l'état des lieux et le prédiagnostic de l'existant.

Toutefois, la loi du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « Eau » et « assainissement » a de nouveau rendu facultatif le transfert de ces compétences.

Dès lors, au regard des communes propriétaires d'installations d'assainissement, la décision a été prise de ne pas donner suite au transfert de cette compétence.

En conséquence, il convient donc de mettre fin à la convention entre la Communauté de communes et Charente Eaux. Naturellement, la Communauté de communes conservera les diagnostics déjà réalisés par le prestataire.

Compte tenu de ce qui a été présenté, il est proposé au Conseil Communautaire de :

- **Renoncer au transfert des compétences « eau » et « assainissement » sur le territoire de la Communauté de communes au regard de la loi du 11 avril 2025 ;**
- **Valider la phase 1 réalisée par Charente Eaux relative à la compilation et l'analyse de l'ensemble des données nécessaires à l'état des lieux et le prédiagnostic de l'existant ;**
- **Valider l'arrêt de l'étude relative au transfert de la compétence « assainissement » avec Charente Eaux et de régler seulement la phase 1 pour un montant de 7 920.00€**
- **Autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette action.**

VI. Affaires scolaires

1. Versement de la subvention de fonctionnement auprès de l'école privée Castel Marie de Chalais

Il est rappelé que la compétence scolaire de la Communauté de communes implique le versement d'un « forfait intercommunal » à l'école privée sous contrat, Castel Marie.

Les articles L442-44, L212-8 et L442-13-1 du code de l'éducation stipulent que l'ensemble des enfants résidant sur le territoire de la CDC doivent être pris en compte dans le calcul du forfait intercommunal :

Article L442-44 « *En ce qui concerne les classes élémentaires et préélémentaires, les communes de résidence sont tenues d'assumer, pour les élèves domiciliés sur leur territoire et dans les mêmes conditions que pour les classes élémentaires et préélémentaires publiques, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat, sous réserve des charges afférentes aux personnels enseignants rémunérés directement par l'Etat.*

Article L212-8 : « *Lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le territoire de l'ensemble des communes constituant cet établissement est assimilé, pour l'application de l'article L442-44, au territoire de la commune d'accueil ou de la commune de résidence et l'accord sur la répartition des dépenses de fonctionnement relève de l'établissement public de coopération intercommunale.*»

Article L442-13-1 « *Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale est compétent pour le fonctionnement des écoles publiques, cet établissement est substitué aux communes dans leurs droits et obligations à l'égard des établissements d'enseignement privés ayant passé avec l'Etat l'un des contrats prévus aux [articles L. 442-5](#) et [L. 442-12](#) »*

La moyenne départementale des frais de scolarité dans le premier degré, fournis par la Préfecture, est de :

- 1 844 € par élève de maternelle
- 607 € par élève d'élémentaire
-

Il est rappelé que le territoire dispose d'une école privée sous contrat qui est l'école « Castel Marie » de Chalais.

Le nombre d'élèves d'élémentaires du territoire scolarisés dans cette école est de 48 en 2025 (au lieu de 49 en 2024) soit un forfait de 29 136€.

Le nombre d'élèves maternelles du territoire scolarisés dans cette école est de 30 (contre 32 en 2024) soit un forfait de 55 320€.

Le montant de la participation financière de la CDC est donc de 84 8456€ au lieu de 88 751€ en 2024.

Au regard de ces éléments, il revient au Conseil communautaire :

- **De valider le versement de la participation financière de la Communauté de commune à l'école privée Castel-Marie de Chalais conformément aux éléments ci-dessus ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette action.**

Décision du Conseil Communautaire

2. Equipement matériel de cuisine école de Saint-Romain : modification du plan de financement

Dans le cadre du regroupement à Saint-Romain des écoles du RPI Aubeterre-Saint-Romain à la rentrée 2025, la communauté de communes a inscrit à son budget une opération d'acquisition de matériel de cuisine permettant d'équiper et de mettre aux normes une cuisine pour préparer les repas d'environ 60 enfants dans cette école.

Cette opération a fait l'objet d'une demande de subvention auprès de l'Union Européenne sur le Programme Leader, celle-ci a été délibérée lors d'un Conseil communautaire le 04 juillet 2024.

L'opération a subi quelques modifications à la suite de changements de plan demandés par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) et le plan de financement a évolué légèrement.

Voici le nouveau plan de financement de cette opération, conforme au vote du budget d'avril 2025 :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant	Taux
Acquisition de matériel de cuisine pour la restauration scolaire de Saint-Romain - Dépenses éligibles	31 828.50 €	Programme LEADER – Fiche action 4 – Matériel de cuisine scolaire pour des unités transformant des produits locaux	22 500 €	70.69% de la dépense éligible
Acquisition de matériel de cuisine pour la restauration scolaire de Saint-Romain – Dépenses non éligibles	3 610€	Autofinancement CDC	12 938.50€	
Total	35 438.50 €	Total	35 438.50€	

Au regard de ces éléments, il revient au Conseil communautaire :

- **De valider cette nouvelle version du plan de financement pour la joindre à la demande de subvention au programme LEADER en cours pour cette opération ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette action.**

Décision du Conseil Communautaire

VII. Enfance Jeunesse

1. Approbation de l'harmonisation de la méthodologie de tarification des ALSH du territoire

Dans le cadre de sa compétence Enfance-Jeunesse, la collectivité gère 4 accueils de loisirs sur l'ensemble du territoire : 2 en gestion directe (Saint-Severin et Villebois Lavalette) et 2 en gestion déléguée (Chalais avec le centre social ENVOL et Montmoreau avec l'espace de vie sociale L'OISON).

Voici quelques chiffres pour l'année 2024 présentant la politique Enfance du territoire de façon globale :

- 489 familles différentes accueillies dans un ALSH du territoire (40% des familles allocataires CAF ayant au moins 1 enfant) soit 717 enfants différents
- L'équivalent de 117 129 heures d'accueil enfants globalisées
- 14 726 repas servis dans les ALSH du territoire
- 826 455€ de dépenses de fonctionnement pour les 4 structures soit un coût moyen par journée enfant d'environ 63€.
- 146 795€ de recettes liées aux participations des familles (soit 17.76% des dépenses totales)
- 171 813€ de recettes CAF pour les 4 structures (soit 20.78% des dépenses totales)

Depuis plusieurs années, dans le cadre de la convention territoriale globale signée par la collectivité avec la CAF de la Charente, les gestionnaires se rencontrent fréquemment pour travailler ensemble sur une harmonisation des pratiques d'accueil des mineurs et des activités proposées.

Une des actions de la CTG est l'harmonisation tarifaire progressive des 4 ALSH du territoire.

En effet les 4 structures ont toutes une tarification sociale tenant compte du quotient familial des bénéficiaires mais avec des grilles de quotient familial et des tarifs totalement différents les uns des autres ce qui amène des disparités pour les familles du territoire.

La CAF de la Charente a proposé d'expérimenter une nouvelle méthode de tarification, basée sur le taux d'effort, permettant de déterminer un tarif horaire individualisé pour chaque famille. Dans cette méthode, chaque gestionnaire doit déterminer 3 critères qui permettent de définir un tarif horaire personnalisé :

- un taux d'effort (en % du QF de la famille)
- un tarif horaire « plancher » minimum assurant un prix minimum de la prestation pour la collectivité
- un tarif horaire « plafond » maximum assurant un prix maximum pour les familles et garantissant l'accessibilité de la structure pour tous.

Dans l'objectif conjoint d'harmoniser progressivement les tarifs et de garantir l'accessibilité pour tous aux structures, la mixité sociale et un montant de recettes satisfaisant pour la collectivité, la CDC propose de fixer les critères comme suit dans les 2 ALSH en gestion directe à Saint-Severin et Villebois-Lavalette :

Critères communs aux 2 ALSH :

- tarif horaire plancher minimum : 0.60€ de l'heure soit 6€ minimum pour une journée de 10 heures avec repas
- tarif horaire plafond maximum : 2€ de l'heure soit 20€ maximum pour une journée de 10 heures avec repas

Pour la détermination des taux d'effort des familles les écarts de tarifs actuels entre l'ALSH de Villebois et de Saint-Severin sont trop importants pour qu'ils puissent être effacés en une seule année, la collectivité propose deux taux d'effort différents qui seront harmonisés avec le temps :

- 1 taux d'effort de 0.12% à Villebois Lavalette
- 1 taux d'effort de 0.10% à Saint-Severin

Dans le même esprit les gestionnaires des 2 autres ALSH du territoire, en gestion déléguée appliqueront la même méthode de facturation avec des critères personnalisés et qui devront s'harmoniser avec le temps.

Au regard de ces éléments, il revient au Conseil communautaire :

- De valider la méthode dite du « taux d'effort » pour la facturation des ALSH du territoire à partir du 1^{er} septembre 2025 ;
- De fixer les critères suivants pour les ALSH en gestion directe :
 - Prix plancher : 0.60€/heure pour les ALSH de Saint-Séverin et Villebois-Lavalette
 - Prix Plafond : 2€ de l'heure pour les ALSH de Saint- Séverin et Villebois-Lavalette
 - Taux d'effort de 0.12% pour l'ALSH de Villebois-Lavalette
 - Taux d'effort de 0.10% pour l'ALSH de Saint- Séverin

Décision du Conseil Communautaire

VIII. Finances

1. Approbation de la décision modificative n°1 (BG)

Il est rappelé au Conseil communautaire que la Communauté de communes peut réaliser des modifications budgétaires en cours d'exercice budgétaire afin de faire évoluer son budget pour tenir compte de dépenses ou de recettes imprévues. Cette opération est notamment nécessaire lorsque des chapitres budgétaires sont en dépassement.

Pour rappel, lors du vote du budget du 3 avril 2025, il avait été annoncé que le budget ne pouvait pas valoriser les dépenses et recettes liées à la gestion en maîtrise d'ouvrage déléguée de la voirie auprès de 16 communes. En effet, à cette date, les arbitrages du programme voirie 2025 n'avaient pas débuté.

Aujourd'hui, toutes les communes engagées dans une gestion déléguée de la voirie se sont positionnées et le montant total des travaux voirie sont évalués à 279 749,76 €. Dès lors, étant donné que la communauté de communes est signataire des marchés publics, il revient à la CDC de prendre en charge les mandats. Néanmoins, compte tenu du fait que la compétence voirie a été retransférée aux communes, une compensation à l'euro près se matérialise en dépense.

L'impact financier est donc totalement neutre pour la communauté de communes.

De plus, la Communauté de communes a décidé de constituer, tout comme l'année dernière, une réserve financière en dépenses d'investissement en mobilisant le résultat positif d'investissement 2024 (au BP 2024, la réserve financière en investissement était de 749 717 €). Pour rappel, le résultat de la section d'investissement 2024 est de 491 084,80 €.

Dès lors, la proposition de décision modificative est la suivante :

DM n° 1 - Budget Général

Dépenses de fonctionnement

Chapitre	Article	Libellé	Montant
		Total	- €

Recettes de fonctionnement

Chapitre	Article	Libellé	Montant
		Total	- €

Dépenses d'investissement

Chapitre	Article	Libellé	Montant
45	4581	Opération sous mandat	279 749,76 €

Recettes d'investissement

Chapitre	Article	Libellé	Montant
45	4582	Opération sous mandat	279 749,76 €

21	2188	Réserve financière	491 084,80 €	001	001	Solde d'exécution	491 084,80 €
		Total	770 834,56 €				770 834,56 €

Au regard de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire de se prononcer sur les mouvements budgétaires présentés dans le tableau ci-dessus et :

- **De réaliser la modification du budget primitif tel que présenté ci-dessus ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à titrer et mandater tous flux financiers relatifs à cette modification budgétaire ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette action.**

Décision du Conseil Communautaire

2. Approbation du compte de gestion 2024 du CIAS

Il est rappelé aux membres du Conseil communautaire que les résultats budgétaires 2024 de la Communauté de communes ont été approuvés par le biais des Comptes Financiers Uniques (CFU). En effet, les CFU ont la vertu de remplacer les comptes de gestion et les comptes administratifs en un seul document comptable.

Néanmoins, alors que tous les budgets de la Communauté de communes ont basculé sur les CFU, ce n'est pas encore le cas du budget du CIAS. En effet, un paramétrage informatique de la plateforme Hélios n'était pas à jour pour faire la bascule en début d'année. La DDFIP retient néanmoins que le Compte Administratif 2024 a été approuvé mais ce n'est pas le cas du compte de gestion 2024.

Il convient donc de régulariser cette situation en approuvant le compte de gestion 2024 du CIAS.

Pour rappel, le budget du CIAS est un budget valorisé à 0€ qui vise seulement à répondre à une obligation juridique.

Ainsi, il est proposé au Conseil communautaire :

- **D'approuver le compte de gestion 2024 du CIAS (aucune écriture réalisée) ;**
- **De déclarer le compte de gestion 2024 conforme au compte administratif 2024 ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette action.**

Décision du Conseil Communautaire

3. Approbation des attributions de compensation définitives 2025

Il est rappelé au Conseil communautaire que les attributions de compensation (AC) 2025 ont été présentées lors de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) qui s'est tenue les 17 octobre 2024. Le Conseil communautaire ayant approuvé ce rapport lors de la même séance.

Pour rappel, la Communauté de communes a instauré une logique politique d'effacement des AC scolaires et des AC orphelines (AC dites compétences). L'objectif étant de supprimer définitivement les AC compétences pour l'exercice 2026. Cette perte de ressources pour la Communauté de communes est compensée par une revalorisation de la fiscalité locale. Afin que la revalorisation fiscale communautaire soit la moins impactante pour les contribuables, et compte tenu de l'économie réalisée par les communes, il a été proposé un protocole d'effacement des AC scolaires aux communes du territoire. Naturellement, l'approbation de ce protocole repose sur la souveraineté des conseils municipaux.

Concrètement, les AC scolaires représentaient initialement un montant de 1 601 516,36 € au total, et il avait été décidé un effacement de cette AC sur une durée de 3 années.

Dès lors, chaque année, sur une durée de 3 années, la Communauté de communes effacera de ses recettes de fonctionnement un montant de 533 838,79 €.

Il convient donc de pérenniser cette action d'effacement de l'AC scolaire.

De plus, les AC orphelines continuent leur progression d'effacement à hauteur d'1/5^{ème}.

Les AC relatives au très haut débit et à la fiscalité ménage et économique demeurent inchangées.

Au regard de cette procédure et de l'acceptation unanime des délibérations par les communes membres, il revient à la Communauté de communes d'approuver le montant définitif des attributions de compensation 2024.

Le montant en dépenses est ainsi rendu définitif à 410 797,85 €.

Le montant en recettes est ainsi rendu définitif à 850 102,20 €.

Considérant ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire :

- **De valider le montant définitif des AC 2025 conformément aux délibérations des communes ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à émettre les écritures comptables afférentes ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant, à signer tout document relatif à cette action.**

Décision du Conseil Communautaire

IX. Ressources humaines

1. Création d'un poste d'attaché territorial (suite obtention concours)

Il est rappelé au Conseil communautaire que la Communauté de communes encourage les agents à monter en compétence, cela se caractérise par un volet formation et un volet concours.

Concernant l'aspect concours, la Communauté de communes accompagne les agents en les orientant vers les concours les plus adaptés et en prenant en charge leur préparation.

Aujourd'hui, l'agent en charge de la communication a pris l'initiative de se présenter au concours d'attaché territorial. Cette initiative avait pour finalité de rendre cohérent le grade de l'agent face aux missions qu'il réalise.

Récemment, les résultats de ce concours ont fait état que l'agent était lauréat de ce concours d'attaché territorial. Au regard de la politique RH mise en place par la Communauté de communes, il est proposé de nommer l'agent en charge de la communication sur le grade d'attaché territorial.

Dès lors, il est proposé au Conseil communautaire :

- **D'approuver la création d'un emploi permanent d'attaché territorial à compter du 1^{er} septembre 2025 ;**
- **D'approuver la suppression du poste existant : rédacteur principal ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette action.**

Décision du Conseil Communautaire

2. Création d'un poste d'apprentissage d'auxiliaire de puériculture

Il est rappelé au Conseil communautaire que la Communauté de communes s'est positionnée depuis plusieurs années à engager de jeunes profils dans le cadre de l'apprentissage. Cette mesure est principalement utilisée à destination des services de la petite enfance, où des diplômes de CAP Petite Enfance ou d'auxiliaire de puériculture sont nécessaires au fonctionnement des structures.

Ainsi, la Communauté de communes entend faire monter en compétence l'un de ses agents de crèche en l'accompagnant pour l'obtention d'un diplôme d'auxiliaire de puériculture, par le biais de l'apprentissage.

Financièrement, cela se traduit par un effort financier de 1 000 € de reste à charge. En effet, le coût de la formation est de 7 500 €, avec un financement du CNFPT de 6 500 €.

Ce contrat serait fléché principalement sur la crèche de Saint Séverin, dont le nombre d'enfants pour la rentrée de septembre est en augmentation.

Ce contrat d'apprentissage débutera le 18 août 2025 jusqu'au 10 juillet 2026.

Dès lors, il est demandé au Conseil Communautaire :

- **D'approuver la création d'un contrat d'apprentissage, dans le cadre d'une formation d'auxiliaire de puériculture, du 18 août 2025 au 10 juillet 2026 ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette action.**

Décision du Conseil Communautaire

3. Création d'un emploi non permanent d'adjoint technique territorial pour accroissement temporaire d'activité (agent d'entretien - crèche P'tits Loups)

Il est indiqué au Conseil communautaire que chaque maison de la petite enfance dispose d'un agent d'entretien pour effectuer des missions de nettoyage, strictement encadrées par les services de la Protection Maternelle et Infantile.

De manière générale, le temps nécessaire pour réaliser l'entretien d'une structure petite enfance est de 2h quotidiennes.

Aujourd'hui, le contrat de l'agent en charge de l'entretien de la crèche des P'tits Loups (Villebois-Lavalette) ne sera pas reconduit. Il est donc nécessaire d'une part de créer un nouveau contrat nécessaire au bon fonctionnement de la structure et de recruter un nouvel agent d'entretien, sur la base d'un accroissement temporaire d'activité (contrat d'une année).

Le nouvel emploi créé conservera la même quotité, à savoir 10h / semaine.
La durée du nouveau contrat sera du 25 août 2025 jusqu'au 24 août 2026.

Dès lors, il est proposé au Conseil communautaire :

- **D'autoriser la création d'un emploi non permanent d'adjoint technique territorial pour accroissement temporaire d'activité, pour une quotité de 10/35, à compter du 25 août 2025 jusqu'au 26 août 2026 ;**
- **De fixer la rémunération de l'agent sur l'échelle C1 - échelon 1 du grade d'adjoint technique territorial ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette action.**

Décision du Conseil Communautaire

4. Création d'un emploi non permanent d'adjoint technique territorial pour accroissement temporaire d'activité (agent de restauration - crèche Coccinelle)

Il est indiqué au Conseil communautaire que la période qui précède l'été (fin de l'année scolaire) est sujette à quelques départs d'agents et que dans certaines situations, un départ peut générer des conséquences ricochets (jeu de chaises musicales) au sein des équipes.

En l'espèce, l'agent en charge de la restauration de l'école de Juignac a demandé une disponibilité, cela signifie que l'agent quitte (durant une durée déterminée) les effectifs de la Communauté de communes.

Il convient donc de remplacer ce départ. Dès lors, l'agent partant de l'école de Juignac sera remplacé par l'agent de restauration de la crèche de Montmoreau (ce dernier étant fonctionnaire titulaire).

Au regard de ces mobilités, il convient en définitive de recruter un nouvel agent pour le poste d'agent de restauration de la crèche de Montmoreau.

Cette action nécessite donc de créer un emploi pour assurer les missions d'agent de restauration de la crèche de Montmoreau. Pour information, les missions de ce poste sont d'assurer les commandes de denrées, leurs suivis, la confection des repas (environ 15 repas journaliers), le nettoyage de la cuisine, tout en respectant les normes d'hygiène.

La quotité du nouveau contrat demeure identique à celui actuellement en exercice.

Au regard de ces éléments, il est donc proposé au Conseil communautaire :

- **De créer un emploi non permanent d'adjoint technique territorial pour accroissement temporaire d'activité d'une quotité de 23/35^{ème}, à compter du 25 août 2025 jusqu'au 31 décembre 2025.**
- **De fixer la rémunération de l'agent sur l'échelle C1 - échelon 1 du grade d'adjoint technique territorial ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette action.**

<u>Décision du Conseil Communautaire</u>

5. Création d'un emploi non permanent d'adjoint technique territorial pour accroissement temporaire d'activité (agent d'entretien- crèche Babilulle)

Il est rappelé au Conseil communautaire que l'école de St Romain accueillera dès la rentrée scolaire 2025, la classe de l'école d'Aubeterre.

Actuellement, la Communauté de commune emploie un agent qui œuvre sur plusieurs sites : École de St Romain, école d'Aubeterre et crèche babilulle de St Séverin. Ses missions relèvent de l'entretien des locaux, de la préparation de réfectoire et d'aide cuisine.

Néanmoins, dès la prochaine rentrée scolaire, cet agent d'entretien sera uniquement fléché sur l'école de Saint Romain. En effet, le transfert des élèves d'Aubeterre sur St Romain génère un réel nouveau besoin pour l'école de St Romain.

Compte tenu de ce nouveau besoin, cet agent ne pourra plus assumer ses missions d'entretien auprès de l'enfance / jeunesse.

Il convient donc de créer un nouvel emploi pour assurer les missions ces missions d'entretien auprès de l'AEJ.

Le besoin est évalué à 12.5h/semaine, à compter du 25 août 2025 jusqu'au 24 août 2026.

Au regard de ces éléments, il est donc proposé au Conseil communautaire :

- **De créer un emploi non permanent d'adjoint technique territorial pour accroissement temporaire d'activité d'une quotité de 12,5/35^{ème}, à compter du 25 août 2025 jusqu'au 24 août 2026.**
- **De fixer la rémunération de l'agent sur l'échelle C1 - échelon 1 du grade d'adjoint technique territorial ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette action.**

Décision du Conseil Communautaire

6. Création d'un emploi non permanent d'adjoint technique territorial / ATSEM pour accroissement temporaire d'activité

Il est indiqué aux membres du Conseil communautaire l'école maternelle de Chalais dispose de trois ATSEM titulaires compte tenu du fait que cette école est composée de trois classes maternelles. Cependant, au regard de la baisse des effectifs et suite aux décisions de l'Éducation Nationale, il n'y aura plus que 2 classes de maternelle et une classe de CP sur le site de l'école des Couleurs. La répartition des classes fait apparaître le besoin de 3 ATSEM uniquement l'après midi et sur le temps de pause méridienne.

En parallèle, l'inscription d'au moins 25 élèves de maternels à l'école de Saint Romain à la rentrée 2025 impose une répartition en 2 classes différentes nécessitant la mise à disposition d'une ATSEM supplémentaire au sein de cette école.

Il a donc été décidé de positionner l'ATSEM d'Yviers sur l'école de St Romain (dont le contrat devra être reconduit : cf délibération suivante) et l'une des ATSEM de l'école de Chalais ira sur Yviers.

Il ressort donc de ces mobilités que Chalais (ayant perdu une de ses ATSEM) a besoin d'un demi-poste d'ATSEM pour assurer le bon fonctionnement des services.

Compte tenu de cette démarche, il est proposé au Conseil communautaire :

- **De créer un emploi non permanent permanent d'adjoint technique territorial / ATSEM pour accroissement temporaire d'activité, d'une quotité de 17,5/35^{ème}, à compter du 29 aout 2025 jusqu'au 3 juillet 2026 ;**
- **De fixer la rémunération de l'agent sur l'échelle C1 - échelon 1 du grade d'adjoint technique territorial ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette action.**

Décision du Conseil Communautaire

7. Création d'un emploi non permanent d'adjoint technique territorial (fonction d'ATSEM) pour accroissement temporaire d'activité (ajout à l'ordre du jour)

Il est indiqué aux membres du Conseil communautaire que l'école maternelle d'Yviers emploie une ATSEM (qui est redirigée vers l'école de St Romain (cf délibération précédente)). Le contrat de cet agent arrivera à échéance le 4 juillet 2025.

Compte tenu de la satisfaction qu'apporte cet agent et au regard de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de reconduire le contrat de cet agent.

Dans une logique de mutualisation et de rationalisation des missions, son contrat passera 34,5/35^{ème} à 26/35^{ème}.

Dès lors, il est proposé au Conseil communautaire :

- **De créer un emploi non permanent d'adjoint technique territorial pour accroissement temporaire d'activité, d'une quotité de 26/35^{ème}, à compter du 29 août 2025 jusqu'au 3 juillet 2026 ;**
- **De fixer la rémunération de l'agent sur l'échelle C1 - échelon 1 du grade d'adjoint technique territorial ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette action.**

Décision du Conseil Communautaire

8. Création emploi non permanent d'adjoint technique territorial pour accroissement temporaire d'activité (secteur Villebois)

Il est rappelé au Conseil communautaire que lors de la dernière assemblée, une délibération avait été approuvée pour créer un contrat pour un agent d'entretien sur le secteur de Villebois jusqu'au 31 août 2025.

Il convient de souligner que cette dernière délibération qui prévoyait un contrat de courte durée certes, avait vocation à assurer une continuité de service en l'attente d'une procédure de radiation des effectifs d'un agent pour abandon de poste.

Aujourd'hui, cette procédure étant aboutie, l'agent initialement en place ne figure plus dans les effectifs de la Communauté de communes. A ce titre, il est nécessaire de créer un nouvel emploi, plus pérenne, pour ces mêmes missions.

Ainsi, il est proposé au Conseil communautaire :

- **De créer un emploi non permanent d'adjoint technique territorial pour accroissement temporaire d'activité, d'une quotité de 20/35^{ème}, à compter du 05 juillet 2025 jusqu'au 03 juillet 2026 ;**
- **De fixer la rémunération de l'agent sur l'échelle C1 - échelon 1 du grade d'adjoint technique territorial ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette action.**

Décision du Conseil Communautaire

9. Diminution du temps de travail d'un agent (école de St Séverin)

Il est indiqué au Conseil communautaire que la Communauté de communes mutualise certains agents entre le service scolaire et enfance / jeunesse. Cela est notamment le cas pour l'agent d'entretien de l'école de St Séverin et du pôle enfance de St Séverin.

Dernièrement, cet agent a manifesté le souhait de diminuer son temps de travail pour des considérations d'ordre personnel.

Après échanges, il a été convenu de diminuer le temps de travail de 2h/semaine, donc de basculer le nouveau volume de travail à 28,5/35^{ème}.

Cette diminution de temps de travail se traduira par le fait que 2h de ménage seront assurées par un agent de l'AEJ. Ainsi, la qualité du service ne sera nullement entachée.

Dès lors, il est proposé au Conseil communautaire :

- De créer un emploi permanent d'adjoint technique territorial, d'une quotité de 28,5/35^{ème}, à compter du 1er août 2025 ;
- D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette action.

Décision du Conseil Communautaire

10. Création d'un contrat à durée déterminée (CDD) pour le service SPANC (suite départ d'un agent – modification matérielle de la délibération 2025 04 36) (ajout à l'ordre du jour)

Il est rappelé au Conseil communautaire que le service du SPANC fonctionne avec un responsable et trois agents opérationnels de terrain. Cette équipe de 4 agents assume la gestion de 1 240 dossiers d'assainissement non collectifs par an (avis sur certificats d'urbanisme, diagnostic de bon fonctionnement, contrôle de conception...).

Lors du dernier Conseil communautaire, il avait été approuvé de créer un nouveau poste pour remplacer le départ d'un agent. Le poste créé prévoyait une rémunération égale au SMIC + 10%. Néanmoins, un profil expérimenté s'est présenté au jury, et il serait judicieux de retenir ce candidat. Il s'agit d'un profil qui dispose d'une formation solide dans le domaine de l'eau et d'une expérience professionnelle conséquente.

Afin de permettre ce recrutement, il serait nécessaire de valoriser la rémunération de ce candidat au SMIC + 20%.

Au regard de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire de :

- D'autoriser la création de ce poste sur une rémunération égale au SMIC + 20%
- D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette création d'emploi.

Décision du Conseil Communautaire

X. Questions diverses